

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUBAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison. Reich Strass; à Londres, BOSSANGE Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 30 août 1832.

CHOSE JUGÉE. — POSSESSION D'ÉTAT. — LÉGITIMITÉ.

Un arrêt qui, pour déclarer non recevable une demande en pétition d'hérédité, ne se fonde pas uniquement sur le défaut de la justification de la qualité héréditaire du réclamant, et lui attribue, sans nécessité, mais dans ses motifs seulement, et non dans son dispositif, une filiation autre que celle en vertu de laquelle il agissait, un tel arrêt ne peut acquérir l'autorité de la chose jugée sur cette attribution de filiation.

Il est de principe constant en jurisprudence qu'au dispositif seul des jugemens et arrêts s'attache la force de la chose jugée qui, d'ailleurs, ne peut jamais être invoquée lorsque la demande, quoique la même dans les deux instances, et entre les mêmes parties, n'est cependant pas fondée sur la même cause.

La disposition de l'art. 139 du Code civil, qui n'accorde qu'à l'époux absent le droit d'attaquer le mariage que son conjoint a contracté pendant l'absence, n'est pas applicable au cas où aucun acte de célébration n'est produit. On ne peut attaquer que ce qui existe.

Aux termes de l'art. 197 du Code civil, il ne suffit pas à l'enfant qui veut prouver sa légitimité, et qui ne présente point l'acte de célébration du mariage de ses père et mère, d'établir qu'il a une possession d'état conforme à son acte de naissance; il faut encore qu'il fournisse la preuve que ceux dont il se dit l'enfant légitime ont vécu publiquement comme mari et femme. Le défaut de cette preuve fait compter pour rien celle qui ne résulte que de l'acte de naissance sans possession d'état.

Ces diverses propositions ont été consacrées dans l'espèce suivante. Cette cause tirait son principal intérêt des circonstances assez singulières qui lui ont donné naissance.

25 mai 1747, mariage entre Anne-Catherine Tacque et le sieur Joseph Pascal.

Celui-ci s'embarque, deux mois après son mariage, sur un bâtiment qui allait en Syrie. Il ne reparait plus. Il meurt en captivité en 1758.

Dans l'intervalle, et le 16 août 1754, acte de naissance d'un enfant porté sur les registres de l'état civil sous les noms de Jean-Antoine Dumas, et comme fils légitime d'Antoine Dumas et de Catherine Tacque. (Celle-ci, femme Pascal, et dont le mari vivait encore.)

2 juillet 1765 (le premier mari était alors décédé), autre acte de naissance d'une fille baptisée sous les noms d'Alexandrine-Thérèse-Victoire Dumas, et indiquée comme fille légitime du même Antoine Dumas et de Catherine Tacque.

Enfin le 3 juillet 1769, troisième acte de naissance d'une autre fille baptisée sous les noms de Adélaïde-Jeanne Dumas, et comme fille légitime des mêmes Antoine Dumas et Catherine Tacque. Le premier de ces actes de naissance (celui de 1754) faisait supposer que cette dernière avait contracté un second mariage avec le sieur Dumas avant la dissolution des liens de son premier mariage avec le sieur Pascal, puisque celui-ci vivait encore le 16 août 1754, date de la naissance de Jean-Antoine Dumas.

Dans les actes de mariage de ces trois enfans, en date des 6 septembre 1780, 6 juillet 1781 et 1^{er} février 1785, la demoiselle Tacque n'y est point indiquée sous la qualification de veuve Pascal, mais toujours de femme du veuve Dumas.

Plusieurs faits et même plusieurs actes attestaient que ces trois enfans avaient toujours été traités par la dame Tacque comme ses propres enfans, et qu'ils avaient vécu entre eux comme frère et sœurs.

En l'an III, la D^{lle} Catherine Tacque contracte un autre mariage avec le sieur Després, mariage qui serait le troisième, si l'existence du second avec Antoine Dumas n'était pas prouvée comme on le verra. Jusque là les deux D^{lles} Dumas mariées l'une au sieur Lottin, l'autre au sieur Debézieux, n'avaient pas songé à porter d'autre nom que celui qu'indiquait leur acte de naissance.

Cependant le sieur Després, nouveau mari de la D^{lle} Tacque, déclara reconnaître pour ses filles, les dames Lottin et Debézieux; en conséquence leur acte de naissance fut rectifié dans le sens du nouvel état qui leur était conféré.

Antoine Dumas qui de son côté jusqu'à cette dernière époque avait été considéré comme frère légitime des dames Lottin et Debézieux, se trouvait dans une singulière position. En dehors du premier et du troisième mariage de sa mère, il fallait nécessairement pour qu'il pût jouir des avantages de la légitimité, qu'il fût issu de l'union légitime d'Antoine Dumas et de Catherine Tacque; mais comme son acte de naissance reportait ce prétendu deuxième mariage à une époque où le premier subsistait encore, il en résultait que sa filiation se trouvait adultérine.

remement pour qu'il pût jouir des avantages de la légitimité, qu'il fût issu de l'union légitime d'Antoine Dumas et de Catherine Tacque; mais comme son acte de naissance reportait ce prétendu deuxième mariage à une époque où le premier subsistait encore, il en résultait que sa filiation se trouvait adultérine.

Mais son intérêt ne devait commencer à naître, pour l'établissement de son état qu'au moment où s'ouvrirait la succession de sa mère.

Décès de celle-ci en 1817.
24 janvier 1818, décès de Jean-Antoine Dumas, son fils.

La veuve de ce dernier assigna en partage les dames Debézieux et Lottin, et réclama du chef de son mari, et comme sa créancière, le tiers de la succession de la mère commune (La D^{lle} Tacque, femme en troisièmes nocces du sieur Després). Ce qui est à remarquer, c'est que cette veuve avait commencé par demander en justice la rectification des actes de naissance et de mariage de son mari, en ce sens, qu'au lieu d'être fils d'Antoine Dumas, il serait réputé fils de Joseph Pascal et de Catherine Tacque.

Cette marche était infaillible pour obtenir la délivrance du tiers de la succession de cette dernière, si celles que la veuve Dumas appelait ses belles-sœurs ne s'y étaient opposées: mais elles contestèrent la rectification demandée, et le Tribunal de la Seine, par jugement du 22 juin 1819, refusa de l'ordonner. Il déclara la veuve Dumas non recevable dans sa demande.

Ce jugement est ainsi motivé:

Jean-Antoine Dumas ne peut être réputé fils du mariage de Joseph Pascal et de Catherine Tacque, puisque d'une part il n'a jamais réclamé cette filiation de son vivant, et que d'un autre côté son acte de naissance et une possession d'état conforme lui attribuent la qualité de fils légitime d'Antoine Dumas et de Catherine Tacque. Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris, du 22 juillet 1820.

Si la veuve Dumas eût dit alors aux juges de la cause: Peu importe que mon mari soit fils de Pascal ou de Dumas, s'il est né en légitime mariage de l'un ou de l'autre avec Catherine Tacque. Tout ce que j'ai à établir, c'est que mon mari est fils légitime de cette dernière, et qu'en cette qualité il a droit au tiers de la succession de sa mère: or vous déclarez que Jean-Antoine Dumas est fils légitime de Antoine Dumas et de Catherine Tacque; vous jugez implicitement par-là que mon mari doit concourir au partage de la succession de sa mère pour un tiers avec les demoiselles Després ses deux sœurs. Je demande en conséquence que vous m'attribuez ce tiers comme créancière de mon mari.

La Cour royale n'eût pas manqué sans doute d'accueillir ces conclusions, qui, d'ailleurs, étaient la conséquence nécessaire de son arrêt.

Mais cette marche si naturelle ne fut point suivie.

La veuve Dumas introduisit le 13 avril 1829, une nouvelle instance dans laquelle elle se prévalait de la légitimité conférée à son mari par l'arrêt du 22 juillet 1820 pour se faire attribuer du chef de ce dernier le tiers de la succession de Catherine Tacque, femme Després, en troisièmes nocces.

Jugement du 10 mars 1831 qui accueille cette demande et ordonne qu'il sera procédé aux compte, liquidation et partage de la succession de Catherine Tacque, à la requête, poursuite et diligence de la veuve Dumas. Appel. La veuve Dumas, intimée, oppose l'autorité de la chose jugée par l'arrêt du 22 juillet 1820. Au fond, elle soutient la filiation légitime de son mari, tant d'après ses actes de naissance et de mariage que d'après une possession d'état constante et conforme à ces actes. Arrêt infirmatif. Les motifs sont, en la forme, que les jugement et arrêt des 22 juin 1819 et 22 juillet 1820 n'ont pas admis la filiation légitime de Dumas comme fils de Catherine Tacque; qu'ils ont même implicitement rejeté cette légitimité; d'autre part, que Dumas n'a pas eu la possession d'état de fils légitime de la femme Després.

Au fond, l'arrêt considère qu'il est justifié par les actes de l'état civil qu'Anne-Catherine Tacque, de la succession de laquelle il s'agit, a été mariée en 1747 avec Joseph Pascal, qui n'est décédé qu'en 1758; que Dumas, né en 1754, n'étant pas le fils de Pascal, ne peut être le fils légitime de la dame Anne-Catherine Tacque; que l'intimée ne rapporte aucune preuve d'un mariage contracté entre la demoiselle Tacque et Dumas, et que la preuve contraire résulte des actes précédemment énoncés.

Pourvoi en cassation de la part de la veuve Dumas, 1^o pour violation de l'autorité de la chose jugée, et conséquemment des art. 1350, 1351 et 1352 du Code civil; 2^o pour violation des art. 197, 322, 301 et 302 du même Code.

A l'appui du premier moyen, le demandeur disait, par l'organe de son avocat, qu'il suffisait de rapprocher l'une de l'autre les dispositions des arrêts des 22 juillet 1820 et 8 août 1831, pour se convaincre que le dernier

de ces arrêts avait manifestement violé ce qui avait été irrévocablement jugé par le premier. En effet, ajoutait-on, l'arrêt de 1820 avait déclaré la veuve Dumas non-recevable dans sa demande en partage de la succession de Catherine Tacque, parce qu'elle ne justifiait pas que son mari, du chef duquel la demande était intentée, fût issu du premier mariage de cette dernière avec le sieur Pascal; mais l'arrêt décidait en même temps que le mari de la demanderesse était fils légitime d'Antoine Dumas et de la même Catherine Tacque; d'où la conséquence qu'en cette qualité il avait les mêmes droits dans la succession de sa mère, que ceux qu'il aurait pu faire valoir s'il eût prouvé qu'il était fils de Pascal. Toute la différence ne consistait qu'en ce qu'il était enfant du deuxième lit au lieu de l'être du premier.

Lors donc que la veuve Dumas a intenté sa seconde demande en partage, conformément à la filiation légitime que l'arrêt de 1820 avait irrévocablement conférée à son mari, les juges ne pouvaient revenir sur ce qui avait été souverainement et définitivement décidé à cet égard; ils n'avaient qu'à faire l'application de l'arrêt de 1820. C'est en effet ce que fit le Tribunal de première instance; cependant la Cour royale crut devoir en agir autrement, et remettre en question une légitimité désormais acquise d'une manière irréfragable, et elle déclara que Dumas était fils adultérin.

On peut en trouver une contradiction plus manifeste? Il est jugé en 1820, que Jean-Antoine Dumas est fils légitime d'Antoine Dumas et de Catherine Tacque. En 1831, dans une instance pour le même objet, et entre les mêmes parties, il est jugé que ce même Dumas est fils adultérin de cette dernière. La violation de la chose jugée se trouve donc parfaitement justifiée.

On objectera peut-être, continuait-on, que la chose jugée ne peut résulter que du dispositif et non des motifs d'un arrêt. Sans doute les motifs seuls constituent la décision. Cela est vrai; le dispositif ne juge pas, il ne peut conséquemment acquiescer l'autorité de la chose jugée; la jurisprudence est constante à cet égard: mais il est des cas où les motifs font partie intégrante de la décision, et participent comme elle à la chose jugée; c'est lorsqu'ils ont une liaison telle avec le dispositif, qu'ils en sont inséparables. Tel est le cas de l'espèce. Le dispositif du jugement, confirmé par l'arrêt du 22 juillet 1820, ne consiste que dans ces seuls mots: *Déclare la demanderesse non recevable.* Sur quoi est fondée cette fin de non recevoir? sur ce que Antoine Dumas avait l'état de fils légitime de Antoine Dumas et de Catherine Tacque, et que sa veuve réclamait pour lui un autre état. Ainsi la déclaration de fait qui précède la décision, entre comme partie essentielle dans le prononcé du jugement et de l'arrêt. Elle ne peut en être séparée; elle forme avec le dispositif un tout indivisible. Il n'en est pas toujours de même dans toutes les décisions judiciaires; les motifs et le dispositif sont le plus souvent fort indépendans l'un de l'autre, et dans ces cas il est incontestable que la chose jugée ne peut résulter que du dispositif: mais il en est autrement dans le cas particulier. Ainsi disparait l'objection.

Le deuxième moyen se divisait en deux branches, et l'on soutenait d'abord, qu'en supposant qu'il n'y eût pas chose jugée, l'art. 139 du Code civil élevait une barrière insurmontable qui protégeait la légitimité de Jean-Antoine Dumas, puisque la disposition de cet article n'ouvre qu'à l'époux absent l'action en nullité contre le mariage contracté par son conjoint pendant l'absence. En fait, disait-on, il est constant que Joseph Pascal, qui seul, d'après l'article cité, aurait eu qualité pour attaquer le mariage de sa femme avec Antoine Dumas, est mort sans exercer aucune poursuite.

La deuxième branche de ce second moyen, rentrait entièrement dans le fond du procès, et l'on soutenait, qu'en faisant même abstraction du moyen pris de la violation de la chose jugée et de la fin de non-recevoir résultant de l'art. 139, la Cour royale n'en avait pas moins violé les principes du droit en matière de mariage putatif.

Un mariage nul n'en produit pas moins tous ses effets, soit à l'égard de celui des époux qui était de bonne foi, soit en faveur des enfans issus du mariage. C'est la disposition formelle de l'art. 202 du Code civil. Or, le père de Jean-Antoine Dumas était réputé de bonne foi jusqu'à preuve contraire; car ce n'était pas au fils à prouver la bonne foi du père. La bonne foi se présume toujours, le dol seul ne se présume pas; il doit être prouvé. C'était donc aux adversaires de la veuve Dumas à établir que le

père de son mari était de mauvaise foi, lorsqu'il avait épousé Catherine Tacque, c'est-à-dire, qu'il savait qu'elle était engagée dans les liens d'un premier mariage.

L'arrêt attaqué objecte, il est vrai, que l'art. 202 ne s'applique qu'au cas où il existe réellement un second mariage, et que dans l'espèce la veuve Dumas ne rapportait point la preuve de la célébration du mariage d'Antoine Dumas son beau-père, avec Catherine Tacque; mais la réponse à cette objection est facile. L'existence du mariage dont il s'agit résultait formellement, au moins dans l'intérêt de l'enfant, de son acte de naissance, qui le désignait comme fils légitime des époux ci-dessus dénommés; il n'était pas obligé d'ailleurs de représenter l'acte de mariage de ses père et mère, puisqu'il avait une possession d'état conforme à son acte de naissance, et qu'il ne pouvait ainsi réclamer un état contraire à cet acte et à cette possession. (Art. 197 et 322 du Code civil.)

Ces divers moyens ont été rejetés par l'arrêt suivant, rendu sur les conclusions conformes de M. Laplague-Barris, avocat-général.

Sur le premier moyen, attendu, en droit, que dans les jugemens et arrêts, ce ne sont pas les motifs, mais le dispositif seul qui juge, et qui par conséquent peut, seul, acquiescer l'autorité de la chose jugée;

Et attendu qu'il est constant en fait que par le dispositif de l'arrêt du 22 juillet 1830, la veuve de Jean-Antoine Dumas, demanderesse en cassation, a été déclarée non-recevable dans la demande qu'elle avait intentée en qualité de créancière de son mari, pour obtenir le tiers dans la succession de la demoiselle Tacque, ensuite veuve Després, et qu'elle a été pareillement déclarée non-recevable dans cette même demande par le dispositif de l'arrêt attaqué; que par conséquent cet arrêt, loin de violer l'autorité de la chose jugée par le précédent arrêt du 22 juillet 1820, lui est parfaitement conforme;

Attendu, au surplus, en droit, que pour que l'autorité de la chose jugée ait lieu, il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause, etc. (Ici l'arrêt établit que si la demande était la même dans l'espèce, elle n'était pas fondée sur la même cause (1), puisque on faisait figurer le fils de la demanderesse en cassation comme fils légitime de Catherine Tacque et de Joseph Pascal, tandis que dans la seconde il était désigné comme fils de la même Tacque et d'Antoine Dumas.)

Sur la première partie du deuxième moyen, attendu en droit que l'époux absent dont le conjoint a contracté une nouvelle union, est seul recevable à attaquer ce mariage (art. 139 du Code civil); mais attendu qu'il a été reconnu en fait, par l'arrêt attaqué, que la demanderesse en cassation ne rapportait aucune preuve du prétendu mariage contracté par la demoiselle Tacque, et Antoine Dumas, prétendu père de son mari Jean-Antoine Dumas;

Qu'ainsi il ne pouvait y avoir sujet d'attaque ni de la part du mari, ni de la part de qui que ce soit, et que par là, l'art. 139 demeurait étranger à l'espèce, aussi n'a-t-il pas été invoqué devant les juges de la cause.

Sur la deuxième partie de ce moyen : attendu en droit que s'il existe des enfans issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfans ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état non contredite par l'acte de naissance;

Mais attendu en fait, d'une part, qu'il a été déclaré par l'arrêt attaqué que le prétendu mariage entre la demoiselle Tacque, veuve Després, et Antoine Dumas n'était aucunement prouvé, et que Jean-Antoine Dumas, mari de la demanderesse en cassation, n'avait pas la possession d'état d'enfant légitime de la veuve Després, et qu'il est constant d'autre part, que l'on n'a pas même offert de prouver que la demoiselle Tacque, veuve Després et Antoine Dumas eussent en aucun temps vécu publiquement comme mari et femme;

Qu'ainsi, sous ce double rapport, l'art. 197 était inapplicable à l'espèce.

(M. Lasagni, rapporteur. — M^e Ripault, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 24 septembre.

ÉVÉNEMENTS DES 5 ET 6 JUIN.

Attentats dont le but était de renverser le gouvernement du Roi. — Commandement d'une bande armée. — Tentative d'homicide.

Jean-Pierre-Marie Séguin et Charlotte Marcot, accusés tous deux de ce triple crime, sont introduits : Séguin, ex-sous-lieutenant dans l'infanterie légère et décoré de juillet, déclare être maintenant ouvrier à l'imprimerie royale; sa co-accusée est une charmante blonde de 22 ans, sa physionomie douce et son attitude modeste forment un étrange contraste avec l'accusation qui pèse sur elle.

Voici du reste les principaux faits qui leur sont reprochés :

Jean-Pierre-Marie Séguin servait dans le 31^e régiment de ligne, lorsqu'au mois d'avril 1826 il fut condamné à deux ans et cinq mois de détention pour insubordination. En récompense de sa conduite dans les journées de juillet, il obtint la décoration, et fut nommé sous-lieutenant au 13^e régiment d'infanterie légère : mais après une année de service, il fut rayé des contrôles, et depuis il parvint à se faire admettre au nombre des ouvriers de l'imprimerie royale.

Le 6 juin dernier, Séguin, qui demeure rue de la Verrerie, fut remarqué par un grand nombre d'habitans de ce quartier, allant et venant continuellement dans la rue. Il avait un sabre sous sa redingote, et paraissait commander tous les individus qui étaient là; ils les fai-

sait effacer le long de la maison et placer à côté des bornes, et se rendait souvent à une barricade qui avait été construite à l'entrée de la rue Saint-Martin, et il examinait avec précaution si la troupe n'arrivait pas. Séguin, dans toutes ces démarches, était accompagné de la fille Charlotte Marcot, sa concubine.

Le même jour, vers midi, le sieur Letermelier, voltigeur de la garde nationale, retournait à son domicile dans le cloître Saint-Méry, après avoir passé sous les armes toute la nuit et la matinée, lorsqu'il fut assailli dans la rue de la Verrerie par huit ou dix individus armés, au nombre desquels était Séguin, et qui lui arrachèrent ses armes de vive force. L'accusé s'empara de son fusil, dont il lui porta le canon sur la poitrine; et pendant qu'on le tenait par derrière, un autre individu s'empara de son sabre; et un troisième lui arracha sa baïonnette. Charlotte Marcot ouvrit sa gibefne et s'empara des cartouches qu'elle renfermait.

Aussitôt que Séguin fut en possession de ce fusil, il examina s'il était chargé, et ayant reconnu qu'il l'était, il se dirigea du côté de la rue Saint-Martin, ou un témoin déclare l'avoir vu ajuster et tirer un coup de fusil sur la troupe qui y était en ce moment. Il y resta jusqu'au moment où la force armée se rendit maîtresse de la rue; et lorsqu'il rentra chez lui, il avait encore son sabre, des cartouches et un fusil de munition, qui depuis a été reconnu par le sieur Letermelier pour être celui qui lui avait été arraché des mains rue de la Verrerie.

Séguin a prétendu dans son interrogatoire qu'il s'était trouvé dans la rue au moment où plusieurs individus disaient qu'un garde national, qui se dirigeait du côté de la rue Saint-Méry, avait été vu auparavant habillé en bourgeois, et tirait sur la garde nationale, et qu'alors il avait retiré son fusil des mains de ceux qui le lui avaient pris, mais avec l'intention d'aller se battre contre les rebelles, qui faisaient feu sur la garde nationale et la troupe de ligne.

Charlotte Marcot, tout en convenant qu'elle avait été présente au désarmement du garde national, a prétendu que ce n'était point elle qui avait pris les cartouches dans sa gibefne, mais elle a été reconnue de la manière la plus positive par le témoin Jean-Michel Bertrand, pour être la femme qu'il avait vue toute la matinée avec Séguin, et qui avait regardé dans la gibefne du garde national s'il y avait des cartouches. Plusieurs autres témoins ont déclaré au contraire qu'ils ne pouvaient la reconnaître.

M. le président interroge l'accusé Séguin.

D. Vous étiez sous-lieutenant dans l'armée, vous avez été réformé; pourquoi? — R. On ne m'a pas réformé; plusieurs de mes camarades m'avaient cherché querelle; j'ai eu des duels, et pour ne pas avoir affaire à tout le corps d'officiers, j'ai demandé, d'après les conseils du colonel, à changer de corps; je suis revenu à Paris, et depuis ce temps je n'ai pas servi; mais je ne suis réellement pas réformé, car je n'ai pas démerité. — D. N'avez-vous pas été vu le 6 juin rue de la Verrerie, dirigeant des hommes postés derrière une barricade; n'étiez-vous pas armé d'un sabre? — R. Je n'ai eu le sabre que vers deux heures; je n'ai pas été à la barricade, mais j'ai seulement cherché à rejoindre la garde nationale, ce à quoi je n'ai pu parvenir.

D. L'accusation vous reproche d'avoir assailli un garde national, de l'avoir violemment désarmé, et de vous être emparé de son fusil après l'avoir menacé, et après même en avoir dirigé le canon contre la poitrine. — R. Vers midi, j'ai vu un voltigeur qui revenait de la rue de la Poterie; j'étais avec trois ou quatre individus; un homme dit qu'il avait vu ce même garde national habillé en bourgeois tirer sur la troupe. « Désarmons-le, s'est-on écrié »; on a en effet désarmé le voltigeur; ce n'est pas moi qui l'ai désarmé, mais j'ai pris le fusil des mains d'un des hommes du groupe. J'ai reconnu depuis que l'homme qui nous avait ainsi excités contre ce garde national était un agent de police... Je n'ai dirigé le canon de ce fusil contre personne.

D. Après avoir fait prendre par votre concubine les cartouches qui étaient dans la gibefne du garde national, n'êtes-vous pas allé vous poster derrière une barricade rue de la Verrerie, et n'avez-vous pas tiré sur la force publique? — R. Cela est faux : on ne m'a pas donné de cartouches, et je n'en ai fait prendre par personne. Je n'ai pas tiré; je ne suis pas allé à la barricade; on n'a d'ailleurs qu'à démonter le fusil, on verra qu'il est hors d'état de faire feu.

D. Le bassinet de ce fusil était récemment noirci? — R. Ce n'est pas moi qui ai brûlé l'amorce. — D. Vous l'avez avoué chez le commissaire de police? — R. Le commissaire de police m'a mal entendu, je lui ai seulement dit que si j'avais voulu faire feu, il n'y aurait que l'amorce qui aurait brûlé.

On interroge Charlotte Marcot. D. Vous vivez avec Séguin? — R. Oui, Monsieur, depuis deux ans. — D. A quelle heure le 6 juin dernier est-il venu chercher son sabre? — R. A une heure, c'est moi-même qui le lui ai donné. — D. Vous êtes allée plusieurs fois à la barricade avec lui? — R. Non, Monsieur, je n'ai pas fait trois pas dans la rue plus loin que la porte. — D. N'avez-vous pas vu Séguin armé d'un fusil? — R. Oui, Monsieur, mais je ne sais ce qu'il en a fait et ne le lui ai pas vu prendre. — D. L'accusation prétend que sur sa demande vous avez pris des cartouches dans la gibefne du garde national assailli par lui et par d'autres, et que vous les lui avez données? — R. Cela est faux, je n'étais pas avec lui à ce moment.

On appelle le premier témoin.

Spicq, marchand, rue de la Verrerie : Le 6 juin, vers les midi, un rassemblement assez nombreux s'était formé rue de la Verrerie; un voltigeur de la garde nationale qui passait dans la rue, fut assailli et désarmé; celui qui le désarma avait une redingote verte, on m'a dit

depuis que c'était Séguin; il se recula de quinze ou vingt pas, regarda si le fusil était chargé et s'en alla.

D. De quel côté? Était-ce du côté de la barricade? — R. Je ne puis l'affirmer.

D. Qui vous a dit que ce fut Séguin? — R. Le juge d'instruction.

Bousset : J'ai vu le 6 juin un garde national qui a été désarmé par l'accusé que je reconnais parfaitement; après avoir pris le fusil il s'est dirigé du côté des révoltés; plus tard je l'ai vu revenir avec deux femmes, il avait une redingote et un pantalon blanc.

L'accusé, vivement : Je n'ai pas de pantalon blanc.

Bertrand, voiturier : J'ai vu Séguin le 6 juin dernier, vers sept heures du matin, il courait dans la rue et venait toujours à la barricade; sur le coup de midi, je l'ai vu qui, avec d'autres, désarmait un garde national; quand il a eu le fusil, il s'est reculé en disant : *Je crois qu'il est chargé*, il a mis la baguette dedans pour voir s'il l'était, pendant ce temps une dame, qui était avec eux, regardait s'il y avait des cartouches dans la gibefne du voltigeur, il est allé à la barricade, et il a tiré; je l'ai bien vu tirer, dire sur quoi, c'est ce que je ne sais pas. Mais c'était du côté de la rue des Arcis... C'était lui qui dirigeait tous les hommes à la barricade, il les faisait embusquer pour qu'ils ne soient pas blessés, enfin il les commandait, et je l'ai vu faire ce manège-là depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir. Quand il a désarmé le garde national il lui a présenté le canon en disant : *Gredin, tu mériterais que je te tue*.

L'accusé : Il y a là dedans moitié vérité, moitié mensonge; je n'ai désarmé personne, je n'ai pas tiré.

M. Letermelier, négociant, cloître Saint-Méry. (Ce témoin déclare avoir la vue fort basse, et l'ouïe fort dure.) Le 6 juin je rentrais chez moi, vêtu en voltigeur de la garde nationale; je fus assailli et désarmé par cinq ou six individus; je ne puis dire si l'accusé était du nombre; on m'a pris deux cartouches; je ne sais qui les a prises; j'ai entendu dire, mais je ne sais par qui : *Tout garde national qui ne sera pas avec le peuple, sera fusillé*.

Gilbert, brigadier de gendarmerie, est commis par M. le président pour examiner le fusil, et en retirer la cartouche; il déclare que le fusil est en bon état; qu'on a pu tirer un coup de fusil, mais qu'il est possible aussi qu'on n'ait pas tiré.

Pujat, rue de la Verrerie : J'ai vu l'accusé désarmer un voltigeur, appuyer le canon de son fusil sur la poitrine, puis aller ensuite à la barricade. Une dame qui était avec lui, a pris des cartouches dans la gibefne du voltigeur. Je ne puis dire si c'est madame; elle avait une robe rose et un fichu jaune.

Charlotte Marcot : Je n'ai pas de robe rose, et encore moins de fichu jaune.

Durand : J'ai vu Séguin désarmer le voltigeur, tourner le canon du fusil contre la poitrine, et aller ensuite à la barricade; il y dirigeait tous les mouvemens des révoltés.

MM. Say et Bonnet font une déposition semblable.

M. Adenot déclare qu'à trois heures, le 6 juin, il est allé chez Séguin, qu'il l'a trouvé chez lui, couché et endormi.

M. l'avocat-général Legorrec soutient l'accusation.

M^e Courdier présente la défense, et M. Bryon résume les débats.

Les jurés déclarent la demoiselle Marcot non coupable. Elle est introduite; elle se penche vers M^e Courdier pour s'informer du sort de son co-accusé, et fond en larmes en apprenant la déclaration du jury.

Séguin a été déclaré coupable de rébellion envers un agent de la force publique en réunion de trois personnes non armées, et d'avoir fait partie d'une bande ayant commis un attentat qui avait pour but de changer le gouvernement, mais sans y avoir exercé de commandement.

M. l'avocat-général Legorrec a pensé que le second fait se trouvait exempté de toute peine par l'art. 100 du Code pénal, et il s'est borné à requérir l'application de l'art. 211 de ce Code.

Séguin : Je réclame l'indulgence de la Cour moins pour moi que pour mes sœurs. Je suis innocent et je supporterai ce malheur avec fermeté comme tous ceux qui m'ont déjà frappé.

La Cour, considérant que le deuxième fait déclaré constant par le jury, ne constituait ni crime ni délit, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de faire application de l'article 100, et a condamné pour le fait de rébellion Séguin à un an de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AVALLON.

(Yonne.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BÉTHERY DE LA BROUSSE. — Audience du 17 septembre.

Dénonciation calomnieuse d'un curé contre le maire. — Le maire partie civile.

La présence de M. l'archevêque de Sens dans l'arrondissement d'Avallon donnait à l'audience, à laquelle figurait le sieur Balbon, desservant de la commune de Brosses, un caractère plus piquant. Aussi cette affaire avait-elle attiré un concours d'auditeurs, que n'ont pas pour témoins les pécaudilles qui occupent ordinairement les audiences correctionnelles de ce Tribunal.

Le sieur Balbon est présent à l'audience. Les habitués se souviennent de l'avoir vu, il y a peu de mois, venir exécuter un jugement par lequel le Tribunal civil lui avait déferé le serment décisoire sur la demande que formait contre lui un ouvrier pour obtenir paiement d'une somme de 79 fr., prix de ses travaux. Le nom de cet ecclésiastique rappellera aussi aux lecteurs de la Ga-

(1) Il eût été peut-être plus exact de dire que les parties ne plaident pas en la même qualité dans les deux instances.

celle des Tribunaux la poursuite dirigée contre le des- servant de Brosses en 1830 par M. le procureur du Roi d'Avallon pour répression de propos séditieux tenus dans un prône; on imputait alors à ce prêtre d'avoir insulté les couleurs nationales.

M. Balbon, natif d'Auvergne, est d'une petite taille; il a à peine 30 ans; sa tête est grosse, son esprit ardent. Depuis quatre à cinq ans il dessert la commune de Brosses et l'habite.

A l'appel de la cause, M^e Barbe, avocat du prévenu, demande à M. le président qu'il soit donné lecture de la pièce incriminée. Cette lecture est ordonnée. Le greffier lit :

« M. le sous-préfet, M. le maire de Brosses, et son conseil municipal, composé exclusivement de sa famille et du nouveau garde champêtre, viennent de prendre une délibération vexatoire, pernicieuse et insultante pour toute ma paroisse. Les ravages affreux du choléra-morbus obligent la commune de Brosses à se procurer un nouveau cimetière; un nommé J.-B. Sotereau possède un champ attenant à l'ancien cimetière, il suffirait de transporter le mur, qui est sur le point de s'abattre, de dix à quinze pieds dans le champ du sieur Sotereau, ce qui ferait un cimetière commode et suffisant; il y a plus, le terrain du sieur Sotereau se trouve exposé au nord, loin du village et près de l'église; des motifs d'une exécrable et insatiable avidité empêchent M. le maire et sa famille de nous faire l'acquisition de cet emplacement. M. le maire a pris une délibération pour enterrer dans le jardin du presbytère, ou dans un petit champ attenant au presbytère, à un grand quart de lieue de l'église, dans un terrain tout-à-fait exposé au midi, au cœur du village; de plus, pour enterrer les morts, nous sommes obligés de traverser deux fois le village, ce qui ne serait pas sans inconvénient; en outre, il n'y a aucun chemin, il faudra gravir sur les rochers pour y parvenir; les parents seront dans l'impossibilité d'accompagner leurs parents à leur dernière demeure. Le vent d'ouest qui souffle avec violence de ce côté-là, emportera dans le pays toutes les mauvaises exhalaisons qui sortiront du cimetière où on ne peut creuser à plus de trois pieds sans rencontrer le roc. Ce qui en peu de temps pourrait occasionner la peste à Brosses. Toute la commune est d'un avis contraire à celui de M. le maire et de sa famille. Le nommé Jean Sotereau, quoi qu'en dise M. le maire, veut vendre son terrain à un prix raisonnable. Voici les motifs prohibés de l'autorité locale : M. le maire calcule que le nouveau cimetière étant très éloigné de l'église, il gagnerait par cadavre au moins 40 sous de plus, car il est bon d'observer à M. le sous-préfet que M. le maire fait un fort commerce sur les morts; pas un jour ne s'écoule qui ne lui rapporte, au dire de tous les habitants, 10 à 15 fr. M. le maire a aboli l'usage de faire porter les morts par des hommes, lui seul se charge de les voiturer au cimetière moyennant une somme d'argent; déjà il a exprimé le désir d'être fossoyeur, nous pensons qu'il sera bientôt revêtu de cette nouvelle dignité, car il prétend, entend, ordonne que le fossoyeur soit à sa nomination.

J'observerai à M. le sous-préfet que pour aller au nouveau cimetière, il faudrait acheter à huit particuliers un passage. M. le maire fait courir le bruit que le sieur Sotereau veut vendre 400 fr. son terrain, ce qui est faux. Agréer, etc. Signé, BALBON, curé de Brosses. Brosses, 27 août 1832. »

Après la lecture de cette lettre, M^e Barbe demande à soumettre au Tribunal trois moyens préjudiciels contre l'action du ministère public : 1^o il n'y a pas de dénonciation; 2^o elle n'aurait pas été adressée à un officier de police judiciaire ou administrative; 3^o l'autorité saisie de la dénonciation n'ayant pas prononcé sur la vérité des faits imputés, l'action du ministère public est prématurée.

M^e Barbe commence en ces termes : « Qu'il me soit permis de rappeler quelques faits qui serviront de prolégomènes à la défense. Depuis longtemps M. Balbon est l'objet de dénonciations les plus atroces de la part de plusieurs habitants de sa paroisse. Ainsi, si nous nous opposons à l'admission de la demande, ce n'est pas que nous craignons l'examen des faits; ce que nous voulons, c'est faire connaître qu'une irrégularité a été ajoutée à tant d'arbitraire et de persécution.

M. le curé de Brosses est depuis long-temps en butte aux dénonciations. Elles sont périodiques contre lui; on en émet de quinzaine en quinzaine. En 1829, on le dénonce à l'archevêché. Une enquête est ordonnée par monseigneur, qui nomme un commissaire spécial. Le résultat est la fausseté des imputations. En 1830, une bande de je ne sais qui fait à ce respectable ecclésiastique l'outrage de vouloir planter sur sa maison un drapeau tricolore. Il résiste, et bientôt des poursuites correctionnelles sont dirigées contre lui; mais la chambre du conseil déclare qu'il n'y a lieu à suivre; M. le procureur du Roi forme opposition à cette ordonnance, et la Cour royale confirme la décision....

M. le procureur du Roi : Le fait n'est pas exact, l'arrêt de la Cour royale n'est pas connu.

Ce qu'il y a de certain, continue M^e Barbe, c'est que les poursuites ont cessé. Depuis une autre dénonciation a encore été adressée à l'archevêché, une information a eu lieu par ordre de monseigneur, et les faits imputés ont été reconnus faux. On lui imputait un vol de 400 francs.

Le prêtre que l'on persécute a toutes les vertus d'un prêtre catholique, il souffre les persécutions et ne poursuit personne. Moi-même j'ai engagé à traduire ses pamphlets devant les Tribunaux; j'ai pensé qu'il le ferait dans l'intérêt du caractère sacré dont il est revêtu. En réponse la voici : jamais personne ne sera poursuivi à ma requête.

Le choléra est venu exercer sur les habitants de la commune de Brosses des horribles rigueurs, M. Balbon étant à tous ses paroissiens les secours de la religion. Ce n'est que par un prétexte de nouvelles persécutions contre M. le curé; on s'est emparé de son champ, c'est dans son jardin qu'on veut placer l'image de la mort....

M. le président : M^e Barbe, je vous observe que vous

plaidez des faits étrangers à la question préjudicielle que vous avez annoncée.

M^e Barbe : Pardon, M. le président, la connaissance est utile...

M. Vignard, procureur du Roi : Nous avons fait preuve d'un respect bien grand pour la défense, en n'interrompant pas l'avocat dans un autre passage dont l'inconvenance, pour ne rien dire de plus, rappelle les beaux jours de la restauration, et ferait croire que nous sommes aux temps où l'on peut impunément flétrir le drapeau tricolore. Nous n'eussions point encore arrêté le défendeur, sa plaidoirie sur les faits nous offre l'occasion de faire connaître la vérité; jamais nous ne reculons devant elle; mais le Tribunal s'aperçoit que l'on dépasse les bornes de la discussion d'un moyen préjudiciel et veut que les plaidoiries soient quant à présent restreintes à ce point; nous ne pouvons nous dispenser d'émettre le même désir, quelque soit le jugement sur le point actuel la vérité sera connue. Un débat sur le fond en le supposant ajourné ne peut manquer de s'ouvrir et nous serons prêt à repousser toutes les erreurs. Nous insistons d'autant plus pour que l'avocat soit invité de rester dans les bornes de la question préjudicielle, qu'il expose ici des faits étrangers même au fond de la cause dans laquelle il n'est pas du tout question de savoir si on a voulu enterrer les morts dans le jardin du presbytère. Nous saisissons toute-fois cette occasion pour protester contre la fausseté de cette allégation.

M^e Barbe déclare qu'il va rentrer dans l'examen des questions préjudicielles, ajoutant qu'il a dit sur les faits ce qu'il voulait faire connaître.

L'avocat se dispose à justifier les deux propositions suivantes : 1^o Il n'y a pas de dénonciation; 2^o Elle n'aurait pas été adressée à un officier de police judiciaire ou administrative.

Après un court débat entre M. le président, M. le procureur du Roi et le défendeur, le Tribunal arrête que ces deux moyens touchent au fond, et ne peuvent être présentés préjudiciellement puisque, pour les apprécier, il faut que le Tribunal soit légalement saisi.

M^e Barbe établit la proposition suivante : avant de donner ouverture à une action en dénonciation calomnieuse, la dénonciation doit être appréciée par l'autorité compétente. Or dans l'espèce aucune décision n'est intervenue sur la lettre écrite par M. Balbon, le 27 août dernier, à M. le sous-préfet d'Avallon.

A l'appui de cette proposition, M^e Barbe invoque l'esprit de l'art. 373 du Code pénal, et la jurisprudence de la Cour de cassation, attestée par deux arrêts, l'un du 25 octobre 1816, l'autre du 15 février 1826.

M^e Thébaud fils, avocat de la partie civile, soutient qu'en admettant que le défaut de décision sur la vérité des faits contenus en la dénonciation, portât obstacle au jugement de l'affaire dans l'état, il ne pourrait avoir d'autre résultat que de surseoir à la discussion du fond, et non pas de faire rejeter la demande.

M. le procureur du Roi, répondant aux faits exposés par le défendeur du sieur Balbon, a dit :

« Le prêtre d'un Dieu de paix et de miséricorde doit être entouré du respect et de l'amitié de ses concitoyens, sans doute; mais c'est lorsque par une conduite sage et bienveillante il révèle les vertus du sacerdoce, qu'il peut obtenir cet assentiment des fidèles. Malheur au prêtre contre lequel les masses élèvent tous les mois leurs voix unanimes ! Celui-là n'a point l'esprit apostolique, sa parole n'est pas conciliante et persuasive. Nous verrons plus tard si ce que l'on a dit du caractère modéré du sieur Balbon que l'on a représenté comme doué d'une résignation sans bornes, est exact. Lorsque la discussion sera ouverte sur le fond, vous apprécierez, Messieurs, cette assertion de la défense que le desservant de Brosses, qui a recours à la délation, à la calomnie pour flétrir ses paroissiens, ne veut pas qu'un seul d'entre eux soit assigné à sa requête : maintenant nous devons nous borner à répondre au moyen préjudiciel. »

M. Vignard, reconnaissant le principe établi par la jurisprudence, pense remplir l'exigence des arrêts de la Cour de cassation en produisant une lettre de M. le sous-préfet, qui l'informe que les informations qu'il a prises sur les faits dénoncés par le desservant de Brosses ont produit la preuve que ces faits sont faux et calomnieux.

Le défendeur repousse cette attestation comme émanant d'un fonctionnaire incompetent.

Le Tribunal, Considérant que pour qu'il y ait lieu à poursuivre en dénonciation calomnieuse, il faut que les faits aient été déclarés faux par une décision de l'autorité compétente;

Considérant en fait, qu'il n'est présenté aucune décision de l'autorité compétente qui ait déclaré que la lettre du sieur Balbon contient des faits faux; que la lettre de M. le sous-préfet d'Avallon, en date de ce jour et produite dans l'instance, énonce une opinion, mais n'a pas le caractère d'une décision administrative;

Considérant qu'il y a lieu de surseoir jusqu'à ce que l'autorité compétente ait décidé si les faits contenus dans la lettre du sieur Balbon sont vrais ou faux;

Surseoit à statuer quant à présent, et renvoie la cause au jeudi treize novembre prochain, tous moyens et dépens réservés aux parties.

Nous rendrons compte du débat sur le fond.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 septemb., sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Voici la liste complète des individus renvoyés devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire, par arrêt de la chambre des mises en accusation, du 12 septembre, sous la prévention de crimes commis contre la sûreté intérieure de l'Etat :

- Charles de Beaumont, comte d'Autichamp, lieutenant-général, ex-pair de France;
Auguste de la Béraudière, propriétaire, commune de Melay;
Camille Leleu, propriétaire, de Chemillé;
Arthur, comte de Bouillé, ex-officier supérieur, de Saint-Martin de Beaupréau;
Emmanuel de la Rue-Ducan, propriétaire de Chaudefonds;
René de la Rue-Ducan, propriétaire, même commune;
Louis de la Pommelière, ex-capitaine de l'ex garde royale;
Paul de la Pommelière, ex-officier de cavalerie;
De Caqueray, propriétaire, ex-maire de la commune de Mozé;
Jean-Pierre-Victor-Aimé Belon, avocat stagiaire à Angers.
Guillaume-Marie-Paul-Louis de Vibraye, fils de M. le marquis de Vibraye;
Louis-Guillaume-Ferdinand de Vibraye, étudiant en droit, fils de M. le comte de Vibraye;
Legault, vicaire de la commune de Saint-Laurent de la Plaine;
René Maupont, ex-maréchal-des-logis de gendarmerie à Cholet.
Leleu d'Apremont, ex-directeur de la poste aux lettres de Chemillé;
Henri Cathelineau, Hoaré Cathelineau, de Beaupréau, (tous les deux fils de Cathelineau, tué à la Chaperonnière, près Jallais);
Mathurin Luçon, tisserand, commune de Melay;
Pierre Gallard, tisserand, ancien militaire, de Saint-Pierre-de-Chemillé;
Louis Hilaire, apprenti teinturier;
Jacques Calteau, tireur de pierres, à Saint-Laurent;
Etienne Gourdon, fabricant, à Saint-Pierre-de-Chemillé;
Louis-Marie Duverdière de la Sorinière fils;
Maxime-Clair Duverdière de la Sorinière fils;
François Blond, tailleur d'habits, au Pin-en-Mages;
Louis Briffant dit Legrand, garçon meunier;
Emmanuel Luçon, tisserand;
Louis Gourdon, fabricant, à Chemillé;
Pierre Clémot, tisserand et vétérinaire;
Michel-Honoré Gaudin, commis-négociant, à Tours;
Louis Brouard fils, serrurier, à Beaupréau;
René Verron, tisserand, à Neuvy;
Jean Colineau dit Petit-Jean, meunier, commune de Neuvy;
Jacques-Collet, ex-percepteur aux Ponts-de-Cé;
Evariste Rousselot, ex-séminariste, à Rochefort-sur-Loire;
Jean-Maillet, fabricant de mouchoirs, à la Tourlandry;
Gallard, conscript réfractaire, commune de Saint-Laurent-de-la-Plaine;
Louis Raimbault, tisserand, à Neuvy;
Pierre Bruneau, tisserand, à la Tourlandry.
Par arrêt du 15 septembre, sont également renvoyés devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire:
Arthur Barbier du Doré, fils aîné, ex-capitaine de carabiniers, du Puiset-Doré;
Gustave Barbier du Doré fils, du Puiset-Doré;
Louis-Raymond Barbier du Doré fils, du Puiset-Doré;
Charles du Kersabiec, ex-maire de la commune de Bouzillé, domicilié à Nantes;
Auguste de Kersabiec, ex-conseiller de préfecture à Nantes;
Bertrand de Saint-Pern, à Nantes;
Vincendiaire père, propriétaire, à la Chapelle-Basse-Mer (Loire-Inférieure).
Vincendiaire fils, propriétaire, même commune;
Vezin père, marchand de chevaux, même commune;
Pasquereau, aubergiste à la Boissière-du-Doré;
Gautier, ex-gendarme, demeurant chez les sieurs de Kersabiec;
(Tous ces individus sont contumaces.)
Charles-Landrin, officier de santé, à Champtoceaux. — Détenu;
Charles Daviau fils, tanneur, de Saint-Remy-en-Mauges. — Détenu.
Par le même arrêt, la Cour a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre Gabriel Bouet, tailleur d'habits et marchand d'étoffes, au Puiset-Doré.
Il a été mis en liberté.
— Voici les noms des accusés qui ont été conduits à Blois pour y être jugés par suite du renvoi prononcé par la Cour de cassation :
Louis-Stanislas Sortant, maçon, de la Tourlandry;
Alexandre Delaunay fils, ex-élève de l'école de cavalerie de Saumur;
Renaudeau, tisserand, de la Tourlandry;
Yvon, déserteur du 16^e de ligne;
René-Jean Chevrier, cultivateur, de la Tourlandry;
François-Narcisse Douet, ex-militaire, des Andelys (Eure);
René Faligan, cultivateur, de Coron;
Jean Gervais, laboureur, de la Tourlandry;
Julien-Jean-François Legeard, de Saint-Pierre de Cholet;
Louis Chauveau, de la Jumellière;
Constantin de Caqueray, propriétaire, ex-maréchal-des-logis chef au 14^e régiment de chasseurs, des Andelys (Eure);
François Frappereau;
Aumont, de la Salle de Vihiers;
Cresson, ex-officier de gendarmerie;
Charrier père, de la Tourlandry;
Charrier fils, de la même commune;
Martin;
Pineau;
Simouet fils, métayer;
Blanchard;
Henri Rochard, domestique;
François-Marie Coudé, avocat, ancien chef de bataillon;
Abraham, cultivateur.

— On nous écrit de Nantes : « La perte des papiers de procédure qui ont été enlevés à la Cour royale de Rennes pourrait bien finir par n'avoir aucun résultat avantageux pour les prévenus qu'ils concernent. On sait déjà que M. l'avocat-général

